

JOURNAL



OFFICIEL

Première
partie

de la
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 11 août 2008

**LOI ORGANIQUE N° 08/013 DU 05 AOUT 2008 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



**de la
République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 11 août 2008

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

05 août 2008 - Loi organique n° 08/013 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature,

Exposé des motifs,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature

Exposé des motifs

La Constitution du 18 février 2006 dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Cette proclamation constitue une garantie de la séparation des pouvoirs, principe fondamental dans une société démocratique

Cette indépendance est assortie des mécanismes constitutionnels qui servent de contrepoids à l'exercice de chaque pouvoir et sa mise en œuvre est assurée par le Conseil supérieur de la magistrature ;

Celui-ci assure la gestion de la carrière des magistrats et dispose, à cet effet, des pouvoirs de proposition en matière de nomination, promotion, démission, mise à la retraite, révocation et de réhabilitation des magistrats. Il exerce en outre le pouvoir disciplinaire.

Cependant, le Président de la République, Chef de l'Etat, est et demeure l'unique autorité de nomination, promotion, mise à la retraite, révocation et de réhabilitation de tous les magistrats, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. A cet effet, il peut formuler des observations sur les propositions qui lui sont adressées.

La présente Loi organique articule l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature autour de l'Assemblée générale, du Bureau, des Chambres disciplinaires et du Secrétariat permanent. Ces différentes structures sont placées sous la direction et la coordination du Président de la COL constitutionnelle qui est de droit Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par la Chambre nationale et les Chambres provinciales de discipline. Elles sont composées de façon mixte et croisée en tenant compte des spécificités propres aux magistrats : des parquets, du siège et de la justice militaire. /, < régime disciplinaire particulier des magistrats de la Cour constitutionnelle est régi par la Loi organique portant organisation et fonctionnement de celle-ci.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est moins un droit des magistrats qu'un droit fondamental des justiciables. C'est pourquoi, les Chambres de discipline peuvent être saisies sur plainte de toute personne intéressée.

Le pouvoir judiciaire élabore et gère son budget de fonctionnement et de rémunérations. Toutefois, sa gestion financière est soumise au contrôle de l'Inspection générale des finances, de la Cour des comptes et du Parlement.

La présente Loi organique comporte 48 articles répartis en quatre chapitres articulés comme suit :

- Chapitre I^{er} : Des dispositions générales.
- Chapitre II: De l'organisation et du fonctionnement.
- Chapitre III : Des finances
- Chapitre IV : Des dispositions transitoires et finales.

Telle est la substance de la présente Loi organique

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La présente Loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 152 de la Constitution.

Article 2 :

Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire.

Il élabore des propositions de nomination, promotion, mise à la retraite, révocation, démission et de réhabilitation de magistrats

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur ces derniers. Il donne ses avis en matière de recours en grâce.

Il décide de la rotation des juges sans préjudice du principe de l'inamovibilité, conformément aux dispositions de l'article 150 de la Constitution

Il désigne, conformément à l'article 158 de la Constitution, trois membres de la Cour constitutionnelle.

Il assure la gestion technique du personnel judiciaire non magistrat mis à sa disposition Il procède à son évaluation et fait rapport au Gouvernement.

Il élabore le budget du pouvoir judiciaire

Article 3 :

Le pouvoir judiciaire est dévolu aux Cours et Tribunaux civils et militaires ainsi qu'aux Parquets près ces juridictions.

Il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif

Dans l'exercice de sa mission de dire le droit, le juge n'est soumis qu'à l'autorité de la Loi.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 :

Aux termes de l'article 152 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature est composé de :

1. Président de la Cour constitutionnelle,
2. Procureur général près la Cour constitutionnelle ;

3. Premier Président de la Cour de cassation ;
- 4 Procureur général près la Cour de cassation,
5. Premier Président du Conseil d'Etat ;
- 6 Procureur général près le Conseil d'Etat,
7. Premier Président de la Haute Cour militaire,
8. Auditeur général près la Haute Cour militaire ;
- 9 Premiers présidents des Cours d'appel ;
10. Procureurs généraux près les Cours d'appel ;
11. Premiers Présidents des Cours administratives d'Appel ;
12. Procureurs généraux près les Cours administratives d'Appel ;
13. Premiers Présidents des Cours militaires ;
14. Auditeurs militaires supérieurs ;
15. Deux magistrats de siège par ressort des Cours d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ;
16. Deux magistrats de parquet par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ;
- 17 Un magistrat de siège par ressort de Cour militaire,
- 18 Un magistrat de parquet par ressort de Cour militaire.

Article 5 :

Les structures du Conseil supérieur de magistrature sont :

- 1 L'Assemblée générale,
- 2 Le Bureau,
3. Les Chambres disciplinaires,
4. Le Secrétariat permanent.

Section première : De l'Assemblée générale

Article 6

L'Assemblée générale est l'organe d'orientation de décision du Conseil supérieur de la magistrature dans les matières relevant de sa compétence.

Elle est composée des membres énumérés à l'article 4 de la présente Loi.

Ses décisions sous forme de résolution s'imposent au pouvoir judiciaire.

Article 7 :

L'Assemblée générale examine les dossiers magistrats en vue de leur nomination, promotion démission, mise à la retraite, révocation et, le échéant, de leur réhabilitation.

Les propositions y relatives sont transmises au Président de la République qui, dans les trente jours de leur réception, peut formuler des observations au Conseil supérieur de la magistrature

Elle adopte l'avant projet du budget du pouvoir judiciaire.

Article 8.

L'Assemblée générale désigne trois membres de la Cour constitutionnelle parmi les magistrats en activité ayant au moins quinze ans d'expérience dans la magistrature.

A cet effet, la désignation tient compte de l'équilibre entre les ordres de juridiction et entre les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Haute Cour militaire et les autres catégories des magistrats. Elle assure également la rotation entre tous les ordres de juridiction et des équilibres nationaux

Article 9

L'Assemblée générale adopte le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature dans les trente jours qui suivent son installation. Il est publié au Journal officiel.

Article 10

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois l'an, au premier lundi d'avril, sur convocation de son Président

La durée de la session ne peut dépasser trente jours

Article 11'

L'Assemblée générale peut être convoquée session extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande, soit du Bureau, s des deux tiers de ses membres

Première partie

La session extraordinaire est close une fois épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, quinze jours à compter de la date du début de la session.

Article 12 :

L'Assemblée générale peut se tenir en n'importe quel lieu du territoire national.

Article 13 :

L'Assemblée générale ne peut siéger valablement que lorsqu'elle réunit au moins deux tiers de ses membres,

A défaut du quorum requis au précédent alinéa, le Président convoque une nouvelle réunion avec le même ordre du jour dans la huitaine. Dans ce cas, la majorité absolue des membres suffit.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Section 2 : Du Bureau

Article 14 : Le Bureau est composé de :

1. Président de. la Cour constitutionnelle ;
2. Procureur général près la Cour constitutionnelle ;
3. Premier Président de la Cour de cassation ;
4. Procureur général près la Cour de cassation ;
5. Premier Président du Conseil d'Etat,
6. Procureur Général près le Conseil d'Etat ;
7. Premier Président de la Haute Cour militaire ;
8. Auditeur général près la Haute Cour militaire

Article 15 :

Le Bureau se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut tenir des réunions extraordinaires, sur un ordre du jour déterminé, a la convocation de son Président agissant de sa propre initiative ou à la demande du tiers de ses membres.

Il peut se réunir à n'importe quel lieu du territoire national.

Article 16 :

Les dispositions de l'article 11 s'appliquent mutatis mutandis au fonctionnement du Bureau.

Article 17 :

Le Bureau exécute les décisions et recommandations de l'Assemblée générale.

Il soumet à ses délibérations, des propositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du pouvoir judiciaire.

Il élabore le projet du Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature.

Il prépare l'avant-projet du budget du pouvoir judiciaire.

Il désigne, parmi les magistrats de carrière, membres du Conseil supérieur de la magistrature, le Secrétaire permanent, le • Premier Secrétaire et le Deuxième Secrétaire rapporteur.

Il donne les avis du Conseil supérieur di magistrature en matière de recours en grâce.

Il transmet les propositions de promotion. Il fait rapport à l'Assemblée générale.

- Il dresse un rapport annuel d'activités du Coi supérieur de la magistrature publié au Journal officiel

Article. 18 •

Le Président de la Cour constitutionnelle est de < Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Il représente le Conseil supérieur de" la magistrature

Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale

Il dirige le Bureau.

Il préside les instances disciplinaires pour magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire et des magistrats des parquets près ces juridictions.

Article 19 :

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature est assisté de quatre Vice-présidents et de tr Secrétaires rapporteurs qui sont

- 1 Premier Vice-président : le Procureur général près la Cour Constitutionnelle ;
2. Deuxième Vice-président : le Premier Président de la Cour de cassation ;
3. Troisième Vice-président : le Procureur général près la Cour de cassation ;
- 4 Quatrième Vice-président : le Premier Président du Conseil d'Etat ;
5. Premier Secrétaire Rapporteur : le Procureur général près le Conseil d'Etat ;
6. Deuxième Secrétaire Rapporteur : le Premier Président de la Haute Cour militaire ;
7. Troisième Secrétaire Rapporteur : l'Auditeur général près la Haute Cour militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du Bureau du Conseil supérieur de la magistrature, son intérim est assumé selon l'ordre de préséance établi l'alinéa précédent.

Section 3 : Des Chambres disciplinaires Paragraphe 1^{er}: Des juridictions

Article 20 :

Le Conseil supérieur de la magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats. r'

Article 21

Le pouvoir disciplinaire est exercé par la Chambre nationale et les Chambres provinciales de discipline.

Article 22 •

La chambre provinciale de discipline connaît, au premier degré, des fautes disciplinaires mises à charge des magistrats des ressorts des Cours d'Appel, des Cours Administratives d'Appel, des Cours militaires et de ceux des parquets près ces juridictions

Article 23 :

La Chambre nationale de discipline connaît, en premier et dernier ressort, des fautes disciplinaires mises à charge des magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Haute Cour militaire et de ceux des parquets près ces juridictions.

Elle connaît, en appel, des décisions rendues par les Chambres provinciales de discipline.

Le régime disciplinaire des magistrats de la Cour constitutionnelle est régi par la Loi organique portant organisation et fonctionnement de cette Cour. .

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 ci-dessus, la Chambre nationale de discipline connaît aussi des fautes disciplinaires mises à charge des Premiers Présidents des Cours d'appel, des Cours administratives d'appel, des Cours militaires ainsi que des Chefs des parquets près ces juridictions.

Article 24 :

La Chambre nationale de discipline siège avec trois magistrats, en position

d'activité, choisis au sein du Conseil supérieur de la magistrature, provenant respectivement de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Haute Cour militaire et des parquets civils et militaires près ces juridictions n'ayant pas encouru des peines disciplinaires au cours des douze derniers mois.

Article 25 :

La Chambre nationale de discipline est présidée, de façon mixte et croisée, par un magistrat civil du siège ou un magistrat de la Cour militaire, lorsqu'est mis en cause un magistrat civil du parquet ou un magistrat de l'Auditorat supérieur. Lorsqu'est mis en cause un magistrat civil du siège ou un magistrat de la Cour militaire, elle est présidée par un magistrat civil du parquet ou un magistrat de l'Auditorat supérieur

Elle est présidée par le Président de la Cour constitutionnelle lorsqu'est mise en cause l'une des autorités suivantes :

1. Le Premier Président de la Cour de cassation ;
2. Le Premier Président du Conseil d'Etat ;
3. Le Premier Président de la Haute Cour militaire ;
4. L'un des chefs des parquets près ces juridictions.

Article 26 •

La présidence est assurée par un magistrat de rang supérieur ou égal à celui du magistrat poursuivi et relevant d'un autre ordre que celui-ci, et en croisant le siège et le parquet, suivant que le magistrat poursuivi est du parquet ou du siège

Article 27 :

Les dispositions des articles 24, 25 alinéa 1^{er} et 26 de la présente Loi organique s'appliquent mutatis mutandis à la composition et à la présidence de la Chambre provinciale de discipline.

Lorsque la composition est en nombre insuffisant, il est fait appel aux magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature des ressorts voisins

Paragraphe 2 : De la procédure

Article 28

La procédure disciplinaire ainsi que les peines applicables sont fixées par la Loi organique portant statut des magistrats.

Sans préjudice des dispositions pertinentes susdite Loi, la Chambre de discipline peut être saisie par le Ministre de la Justice ou sur plainte de toute per intéressée.

Il est fait ampliation, pour information, de la f au Ministre de la Justice.

Article 29

La décision du Conseil supérieur de la magistrature est notifiée au magistrat poursuivi par les soins Président de la Chambre qui a connu de la cause. La notification est faite conformément au droit commun

Article 30 :

La décision rendue par la Chambre province discipline est susceptible d'appel. Le délai d'appel est de trente jours Il court c notification de la décision attaquée. L'appel n'est pas suspensif

Article 31 :

Le droit d'appel appartient au magistrat poursuivi et au Président du Conseil supérieur de la magistrature

L'appel est formé par lettre missive adresse Président de la Chambre provinciale de discipline rendu la décision ou au Président du Conseil sup de la magistrature.

La Chambre provinciale transmet à la Chambre nationale de discipline le dossier d'appel dans le me la réception de l'acte d'appel

Article 32 •

L'action disciplinaire se prescrit un an révolu après la connaissance des faits par le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Section 4 : Du Secrétariat permanent

Article 33

Le Secrétariat permanent est composé de membres, dont six choisis en dehors du Conseil supérieur de la magistrature

- 1 Deux magistrats de l'ordre judiciaire à n d'un magistrat du siège et d'un magistrat du parquet,
- 2 Deux magistrats de l'ordre administratif à raison d'un magistrat du siège et d'un magistrat du parquet ;
3. Deux magistrats de la justice militaire à raison d'un magistrat du siège et d'un magistrat du parquet

Les membres du Secrétariat permanent désignés par le Bureau en tenant compte de leurs expérience et intégrité

Le Secrétariat permanent est dirigé par le Secrétaire permanent assisté d'un Premier Secrétaire Rapporteur et d'un Deuxième Secrétaire Rapporteur.

Article 34 :

Le Secrétaire Permanent assiste le Bureau dans l'administration du Conseil supérieur de la magistrature A cet effet, il a notamment pour tâche de.

1. Gérer les dossiers des magistrats ;
- 2. -Préparer les travaux des autres structures et en conserver les procès-verbaux et les archives ;
3. Tenir à jour le fichier général des magistrats.

Sans préjudice des autres dispositions de [a présente Loi, le Secrétariat permanent assiste le Premier Président de fa Cour de cassation dans l'ordonnancement du budget du pouvoir judiciaire.

Article 35 :

Le Secrétariat permanent dispose d'un personnel administratif, choisi parmi les agents de carrière des services publics de l'Etat, justifiant d'une formation professionnelle spécialisée, d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 36 :

Le Règlement intérieur détermine les modalités d'application de la présente section.

CHAPITRE 3 : DES FINANCES

Article 37

Le pouvoir judiciaire dispose d'un budget propre géré par le Conseil supérieur de la magistrature

Le Premier Président de la Cour de cassation en est l'ordonnateur.

Article 38 :

Le budget visé à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent est celui de fonctionnement et des rémunérations.

Article 39 :

Les chefs des ordres juridictionnels ainsi que les chefs d'offices correspondants sont ordonnateurs délégués des budgets des juridictions et offices placés sous leur autorité.

Article 40 :

Les prévisions budgétaires des différents ordres juridictionnels sont élaborées sous la responsabilité respective du Président de la "Cour constitutionnelle, du Premier Président de la Cour de cassation, du Premier Président du Conseil d'Etat, du Premier Président de la Haute Cour militaire.

Elles sont transmises au Bureau du Conseil supérieur de la magistrature qui les consolide dans un projet de budget global du pouvoir judiciaire. Ce projet est transmis, après adoption, au Gouvernement, à la diligence du Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 41 :

Le budget du pouvoir judiciaire est exécuté et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 42:

Les finances du pouvoir judiciaire sont soumises au contrôle de l'Inspection générale des finances, de la Cour des comptes ainsi que du Parlement

Article 43 ;

A la fin de chaque exercice budgétaire, le Bu présente à l'Assemblée générale un rapport de gestion financière, en vue d'en arrêter les comptes et faire des propositions pour l'exercice budgétaire suivant

Le rapport est transmis à la Cour des comptes conformément à la Loi financière.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 •

Avant l'installation de la Cour constitutionnelle, Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, des Cours administratives d'Appel ainsi que des Parquets près les juridictions, le Conseil supérieur de la magistrature fonctionne sur la base des juridictions effectivement installées.

Il est présidé par le Premier Président de la Cour suprême de justice.

Le Procureur général de la République en est le Vice-président, le Premier Président de la Haute Cour militaire exerce les attributions de Premier Secrétaire Rapporteur et l'auditeur général près la Haute Cour militaire celles de Deuxième Secrétaire Rapporteur.

Article 45 :

La composition du Conseil tient compte de l'installation progressive de nouvelles juridictions prévues par la Constitution.

Les membres du Conseil supérieur de magistrature désignés par élections conformément à la Constitution, ont un mandat de trois ans à compter leur élection. Ce mandat est interrompu chaque fois qu'il y a dans le ressort de leur élection, de nouvelles juridictions sont déployées. Dans ce cas, de nouvelles élections sont organisées.

Article 46 :

En application des dispositions des articles 44 et 45 ci-dessus, le Conseil supérieur de la magistrature comprend les membres ci-après •

1. Le Premier Président de la Cour suprême de la justice ;
2. Le Procureur général de la République,
3. Le Premier Président de la Haute Cour militaire,
4. L'Auditeur général près la Haute Cour militaire,
5. Les Premiers Présidents des Cours d'Appel.
6. Les Procureurs généraux près les Cours d'Appel ;
7. Les Premiers Présidents des Cours militaires
8. Les Auditeurs militaires
9. Deux magistrats de siège par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort ;
10. Deux magistrats de Parquet par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort ;
11. Un magistrat de siège par ressort de Cour militaire ;
12. Un magistrat de Parquet par ressort de Cour militaire.

Article 47

Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature contraires à la présente Loi organique sont abrogées.

Article 48 :

La présente Loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le **05** août 2008

Joseph KABILA KABANGE